



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Famille, générations et société FGG

Contrat de subvention

entre

la Confédération suisse,

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales,
Effingerstrasse 20, 3003 Berne

ci-après l'OFAS

et

Aide et soins à domicile Suisse,
Effingerstrasse 33, 3008 Berne

ci-après l'Association

concernant

**les subventions pour l'aide à la vieillesse visées à l'art. 101^{bis} LAVS
pour les années 2019 à 2022**

1 Introduction

1.1 Bases légales

Le présent contrat de subvention repose sur l'art. 112c, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst., RS 101), l'art. 101^{bis} de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) et les art. 222 à 225 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101). En vertu de ces bases légales, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) peut conclure avec les organisations privées reconnues d'utilité publique et actives à l'échelle nationale qui soutiennent directement ou indirectement des personnes âgées, en particulier celles qui sont vulnérables, un contrat de subvention (contrat de prestations) portant sur l'octroi d'aides financières.

L'OFAS a édicté des directives pour l'évaluation des requêtes d'aides financières pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse (LD OrgV ; état : 2017). Ces directives s'appliquent à moins que le présent contrat n'en dispose expressément autrement.

Le présent contrat repose en outre sur les dispositions de la loi sur les subventions (LSu, RS 616.1).

1.2 Portrait et domaine d'activité de l'organisation subventionnée

« Aide et soins à domicile Suisse » est une association au sens des art. 60 ss du code civil. Il s'agit d'une association faîtière dont les membres sont des organisations d'aide et de soins à domicile reconnues d'utilité publique. Son siège se trouve au lieu de la direction. Elle est composée des 24 associations Aide et soins à domicile cantonales, auxquelles sont rattachées près de 590 organisations Aide et soins à domicile locales (organisations de base).

Indépendante sur les plans politique et confessionnel, l'Association ne poursuit pas d'objectifs commerciaux et elle est une organisation à but non lucratif (cf. ch. 3 des statuts du 1^{er} décembre 1994). Elle est active dans tout le pays. Elle coordonne et promeut le développement de l'aide et des soins à domicile et s'engage à assurer à la population un accès aux services d'aide et de soins à domicile.

En tant qu'association faîtière d'employeurs, elle soutient ses membres dans l'accomplissement de leurs tâches. En tant qu'association spécialisée, elle représente ses membres auprès des autorités fédérales et des conférences intercantionales et développe des instruments de travail ainsi que des directives. Elle travaille étroitement avec d'autres organisations actives dans la santé et le social.

1.3 Objet du contrat

Le présent contrat règle l'octroi d'aides financières à l'Association en vertu de l'art. 101^{bis} LAVS pour les prestations de son choix en faveur des personnes âgées en vue d'encourager leur autonomie et leurs contacts sociaux, compte tenu de l'effort que l'on peut raisonnablement attendre d'elles. Le contrat fixe les objectifs liés à l'octroi des aides financières, le montant des aides par domaine de prestations, les modalités de leur versement, ainsi que les modalités de la surveillance et du controlling.

2 Objectifs (outcomes) des aides financières

L'octroi des aides financières doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

Objectifs du domaine de prestations 1 – tâches subventionnées de coordination et de développement

- Objectif 1.1 – Échanges, coopération et coordination avec d'autres organisations et tâches de développement :

L'Association contribue, grâce à des activités d'échange, de coopération et de coordination avec des partenaires externes ainsi que la réalisation de projets communs, à l'existence d'une offre de soins adéquates, de telle sorte que les personnes ayant atteint l'âge de la retraite AVS

soient aussi autonomes et indépendantes que possible et qu'elles puissent vivre chez elles ou dans un autre type de logement de leur choix.

- Objectif 1.2 – Fonction de coordination interne à l'association :

Grâce aux mesures de coordination internes, l'Association s'assure que les organisations cantonales fournissent, dans le domaine des soins et de l'assistance ambulatoires, une offre uniforme et de qualité qui soit adaptée aux besoins des personnes ayant atteint l'âge de la retraite AVS.

- Objectif 1.3 – Fonction d'expert au niveau national :

Grâce à son expertise, l'Association contribue à ce que les stratégies et les mesures des organisations et des autorités nationales prennent en compte les besoins en matière de soins, d'assistance et de soutien des personnes ayant atteint l'âge de la retraite AVS et, ainsi, favorisent leur autonomie et de leur indépendance. Elle veille aussi à ce que ces stratégies et mesures soient connues de la population.

- Objectif 1.4 – Évaluation et rapports financiers :

La pertinence et les effets des activités subventionnées ainsi que l'efficacité des moyens employés conformément au contrat de subvention sont démontrés de façon vérifiable.

Objectifs du domaine de prestations 2 – Formation continue du personnel auxiliaire (cours de base pour les aides à domicile)

- Objectif 2.1 – Formation continue du personnel auxiliaire (cours de base pour les aides à domicile) :

Grâce au cofinancement et à l'assurance qualité d'une formation adéquate des aides à domicile, les personnes âgées sont soutenues de façon appropriée dans l'accomplissement de leurs tâches ménagères quotidiennes.

Les activités concrètes de l'Association visant à atteindre les objectifs susmentionnés sont décrites dans l'annexe 1, qui fait partie intégrante du présent contrat.

3 Subventions

3.1 Volume total

Sous réserve de décisions contraires et contraignantes du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral, le montant total maximal des subventions pour la période contractuelle 2019-2022 s'élève à 6'160'000 CHF. Les subventions, qui proviennent du fonds de compensation de l'AVS, sont versées en quatre tranches annuelles de 1'477'500 CHF au maximum chacune. En outre, un montant unique de 250'000 CHF au maximum (pour toute la période contractuelle) est accordé pour financer des projets et des évaluations importants.

3.2 Aides financières par domaine de prestations

Les subventions se répartissent comme suit entre les trois domaines de prestations :

Domaine de prestations 1 – Tâches de coordination et de développement	
Coordination et développement	CHF 1'217'500
Plafonnement annuel des coûts pour le domaine de prestations 1	CHF 1'217'500

Domaine de prestations 2 – Prestations quantifiables				
	Unité	Volume de prestations	Tarif¹	Plafonnement des coûts

¹ La détermination des tarifs est expliquée dans l'annexe 1.

Formation continue du personnel auxiliaire	Participant-e-s par leçon	26'000	10	CHF	260'000
Plafonnement annuel des coûts pour le domaine de prestations 2				CHF	260'000

Plafonnement annuel des coûts pour les domaines de prestations 1 et 2	CHF	1'477'500
--	------------	------------------

Domaine de prestations 3 – Projets ou évaluations importants	
Plafonnement des coûts sur quatre ans	CHF 250'000

3.3 Dispositions générales

Domaine de prestations 1

Dans le domaine de prestations 1, les tâches de coordination et de développement sont subventionnées sous la forme d'un montant global. Celui-ci ne peut pas dépasser 50 % des charges imputables à l'Association pour le domaine de prestations ¹².

Domaine de prestations 2

Les subventions pour la formation continue du personnel auxiliaire conformément à l'art. 101^{bis}, al. 1, let. d, LAVS sont versées par l'Association sur la base des prestations effectivement fournies par les institutions de formation pendant l'année contractuelle.

Conformément à l'annexe 2 du « Règlement sur les contributions destinées aux cours de base pour les aides à domicile dans le domaine de l'aide et des soins à domicile », les subventions pour la formation continue du personnel auxiliaire sont versées pour chaque participant-e ayant suivi le cours conformément au règlement (temps de présence de 90 %) et ayant obtenu le certificat. Le tarif est de 10 CHF par leçon et par personne ayant suivi le cours (max. 80 leçons par personne ayant suivi le cours), mais s'élève à maximum 50 % des coûts des cours.

Domaine de prestations 3

Pour des projets importants visant le développement des activités de l'organisation dans le domaine de l'aide subventionnée à la vieillesse ou pour l'évaluation des activités en cours (art. 19 LD OrgV), l'OFAS fixe le montant des subventions par projet soumis. Le montant de la subvention couvre au maximum 50 % des frais externes de projets attestés (art. 13, al. 1, let. c, LD OrgV).

Les subventions ne sont pas adaptées au renchérissement.

Les subventions doivent figurer séparément dans les comptes annuels de l'Association en tant que subvention du Fonds de compensation de l'AVS au titre de l'art. 101^{bis} LAVS.

3.4 Versement des subventions

3.4.1 Pour le domaine de prestations 1, la subvention annuelle est versée pour chaque année contractuelle comme suit (art. 30 LD OrgV) .

1 ^{re} tranche	Deux cinquièmes du plafond annuel jusqu'à fin février	CHF 487'000
2 ^e tranche	Deux cinquièmes du plafond annuel, après réception et examen des documents de l'année précédente exigés, jusqu'à fin juillet (cf. ch. 5.1)	CHF 487'000
3 ^e tranche	Versement final selon décompte, après approbation des documents remis et après l'entretien de controlling	Au maximum CHF 243'500

² Ne peuvent pas être subventionnées les dépenses de l'Association qui bénéficient aux personnes de moins de 64 ans (3 % du total des dépenses de l'Association) ainsi que les activités de lobbying politique et celles visant la défense des intérêts de l'Association (30 % EPT).

3.4.2 Pour le domaine de prestations 2, la subvention annuelle est versée pour chaque année contractuelle comme suit :

Février de l'année contractuelle	Versement d'un acompte à hauteur de 50 % des cours envisagés pour l'année contractuelle (selon la liste des cours)
Juillet de l'année suivante	Versement final selon décompte de l'année concernée. Le décompte comporte des informations sur les cours réalisés : Institutions, nombre et durée des cours, nombre de leçons et nombre de personnes ayant suivi le cours. Le versement final (en 2023) pour la dernière année contractuelle (2022) est exécuté sous réserve du respect du plafond des coûts.

3.4.3 Subventions allouées à des projets

La subvention octroyée pour un projet est versée après l'achèvement de celui-ci, sur présentation d'une demande de paiement, du rapport final du projet ou du rapport d'évaluation, des produits et du décompte des dépenses effectuées. Il est possible de convenir d'un paiement par acomptes pour certains projets.

3.4.4 Versements

L'Association doit chaque fois demander en temps utile le versement des subventions au moyen d'un courrier, en joignant les documents requis. Le courrier est envoyé à l'adresse suivante :

Office fédéral des assurances sociales (OFAS), secteur Vieillesse, générations et société,
Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Les subventions sont versées sur le compte suivant :

UBS Switzerland AG, CH-8098 Zürich, IBAN: CH3000235235902439850
Ltd. auf Spitex Schweiz, Effingerstrasse 33, 3008 Berne

La Centrale de compensation (CdC) procède au versement des différentes subventions sur mandat de l'OFAS. L'OFAS communique préalablement à l'Association la date de paiement prévue.

4 Obligations de l'Association

4.1 Généralités

En tant que partie au présent contrat, l'Association répond envers l'OFAS de la conformité au contrat des prestations fournies.

4.2 Qualité des prestations

Toutes les prestations subventionnées fournies par l'Association sont accomplies de manière professionnelle, adéquate, efficace et économique.

4.3 Obligations relevant du droit du travail

L'Association s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs de la loi sur le travail (RS 822.11) et de la loi sur l'assurance-accidents (RS 832.00), ainsi que l'égalité salariale entre collaboratrices et collaborateurs conformément à la loi sur l'égalité (RS 151.1).

5 Surveillance et controlling

5.1 Documents à fournir

L'Association remet à l'OFAS au plus tard le **30 juin** de l'année contractuelle en cours les documents suivants relatifs à l'année précédente :

- a) le rapport annuel, le rapport d'activité, le rapport de prestations ou tout autre document de ce type ;
- b) les comptes annuels, qui comprennent au moins le bilan, le compte de résultat et les annexes ;
- c) le taux de réserves pour l'Association ;
- d) une comptabilité analytique conformément à l'art. 22 LD OrgV³ ;
- e) le rapport de l'organe de révision ;
- f) les procès-verbaux de l'assemblée des délégués.

5.2 Rapport et entretien annuels de controlling

Au plus tard le **31 août** de chaque année contractuelle, l'Association remet à l'OFAS le rapport de controlling conformément à l'art. 24 LD OrgV.

L'OFAS examine le rapport de controlling et en discute avec l'Association lors d'une séance. Il formule alors ses éventuelles remarques concernant la fourniture des prestations ou les obligations contractuelles et signale, le cas échéant, les adaptations à réaliser pour l'année suivante.

5.3 Planification financière

Au plus tard le **31 décembre** de chaque année, l'organisation transmet à l'OFAS le budget pour l'année à venir, en s'appuyant sur les rubriques budgétaires définies dans l'outil de comptabilité analytique.

5.4 Droit de consultation par les organes de contrôle de la Confédération

En vertu de l'art. 225, al. 5, RAVS, l'OFAS peut exiger des rapports complémentaires. L'Association est tenue de renseigner en tout temps l'OFAS sur l'emploi des subventions et d'autoriser les organes de contrôle à consulter en particulier la comptabilité analytique de l'organisation.

En outre, l'OFAS se réserve le droit de poser des questions complémentaires à la société de révision mandatée par l'organisation, ou de réaliser ou faire réaliser par des tiers des examens ponctuels de points sensibles spécifiques (cf. art. 28 LD OrgV). L'Association doit être consultée préalablement.

5.5 Audit et évaluation (surveillance OFAS)

L'Association s'engage à apporter son appui aux audits et aux évaluations réalisés ou demandés par l'OFAS en lien avec ses prestations et à fournir, dans la mesure du possible, les informations requises. Les évaluations mandatées par l'Association et destinées à vérifier la réalisation des objectifs visés à l'annexe 1 sont effectuées avec l'accord de l'OFAS.

5.6 Obligation de renseigner

L'Association est tenue de communiquer spontanément et immédiatement à l'OFAS tout changement significatif en lien avec la relation contractuelle. Cette obligation porte sur les modifications d'ordre opérationnel, en matière de ressources humaines et économiques, notamment celles qui ne correspondent pas au déroulement habituel de l'activité annuelle et concernent par exemple la situation financière (revenu et fortune), la présidence, la direction, les statuts ou des critiques sérieuses de la part de l'organe de révision.

³ La comptabilité analytique établie selon les indications de l'OFAS permet de connaître la part des dépenses imputables au contrat de subvention, de vérifier que les aides financières ne dépassent pas la part de financement maximale de 50 % des dépenses et de constater si un bénéfice a été réalisé sur les prestations financées.

5.7 Normes comptables

L'aide financière accordée à l'Association dépasse un million de francs suisses par année. Par conséquent, conformément à l'art. 27, al. 2, LD OrgV, l'Association est tenue d'appliquer les dispositions relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes prévues par Swiss GAAP RPC 21 ou par des normes internationales équivalentes.

5.8 Organe de révision

La révision des comptes de l'Association doit être assurée par un organe de révision inscrit au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

6 Durée de validité, modifications et résiliation

6.1 Durée

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, après signature des deux parties. Sous réserve d'une résiliation anticipée (cf. ch. 6.3), le contrat prend fin le 31 décembre 2022.

6.2 Modifications

L'OFAS et l'Association sont habilités à demander des compléments ou des modifications au présent contrat si ceux-ci paraissent s'imposer au vu des nouveaux développements, notamment suite à des décisions contraignantes du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral ayant une incidence sur le financement. Toute modification apportée au présent contrat est consignée par écrit et signée par les deux parties. En cas de modification, un délai de transition adéquat est accordé si nécessaire à l'Association.

6.3 Résiliation

Chaque partie au présent contrat peut, pour de justes motifs, résilier le contrat au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois. Constituent notamment des justes motifs une modification significative de la législation ou des coupes budgétaires importantes du Parlement.

Demeure en outre réservée la résiliation du contrat en vertu de l'art. 31 LSu.

6.4 Requête pour un nouveau contrat

Si l'Association souhaite négocier un contrat pour la période contractuelle suivante, elle doit présenter à l'OFAS une requête au plus tard le **30 juin** de la dernière année de la période contractuelle en cours (art. 15 ss LD OrgV). L'OFAS et l'Association définissent, dans le cadre de l'entretien de controlling 2021, la planification pour les négociations en vue d'un éventuel nouveau contrat ainsi que les documents à remettre.

7 Sanctions, réduction des subventions, voies de droit

7.1 Sanctions

Si l'Association ne fournit pas les prestations convenues ou ne les fournit pas au niveau de qualité convenu dans le présent contrat, ou en cas de non-respect des dispositions dudit contrat ou de la loi sur les subventions, l'OFAS peut, en vertu de l'art. 31 LD OrgV, prendre les mesures suivantes :

- a) avertissement ;
- b) imposition de charges ;
- c) suspension du versement de l'aide financière jusqu'à élimination des manquements ou présentation d'informations complémentaires ;
- d) réduction de l'aide financière octroyée ;
- e) demande de restitution des aides financières déjà versées ;

f) résiliation du présent contrat conformément au ch. 6.3.

Durant la période contractuelle de quatre ans, l'OFAS déduit le montant à restituer pour l'année précédente de l'aide financière allouée pour l'année en cours (art. 31, al. 3, LD OrgV).

Avant de prendre des sanctions, l'OFAS communique par écrit à l'Association les manquements constatés et lui accorde un délai pour y remédier. L'Association est entendue avant l'adoption de toute sanction. Les sanctions sont déterminées en fonction du degré de gravité des manquements. Elles restent valables jusqu'à l'élimination des manquements constatés et doivent être levées par écrit par l'OFAS.

7.2 Réduction des subventions

Outre les motifs mentionnés au ch. 7.1, une augmentation de la fortune (cf. art. 10 LD OrgV) et des excédents annuels dans les domaines subventionnés peuvent entraîner une réduction des subventions. L'examen annuel de l'évolution de la fortune et une éventuelle réduction de l'aide financière sont effectués conformément à l'art. 10 LD OrgV.

En cas de bénéfice dans un domaine d'activité subventionné, le montant de la subvention pour l'exercice suivant est réduit à hauteur du bénéfice réalisé.

7.3 Procédure en cas de litige

En cas de litige à propos du présent contrat, l'OFAS et l'Association s'engagent à trouver une solution à l'amiable. Si cette tentative échoue, une action peut être intentée auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 35, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral ; LTAF ; RS 173.32).

8 Publication du contrat

L'OFAS publie le présent contrat sur son site Internet, en application de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence (LTrans, RS 152.3).

L'OFAS remet, à des fins de coordination avec les politiques cantonales de la vieillesse, une copie du présent contrat de subvention aux cantons. L'Association s'engage à fournir des renseignements complets aux autorités cantonales compétentes qui en font la demande et à leur remettre tous les documents nécessaires concernant les subventions au titre de l'art. 101^{bis} LAVS.

9 Personnes de contact

Sauf indication contraire, la personne de contact à l'OFAS pour les questions liées au présent contrat est :

Christine Masserey, tél. +41 58 469 64 06, courriel : christine.masserey@bsv.admin.ch

Sauf indication contraire, la personne de contact à l'Association pour les questions liées au présent contrat est :

Marianne Pfister, tél. +41 31 370 17 57, courriel : pfister@spitex.ch

Les partenaires contractuels s'informent mutuellement et sans délai de tout changement des personnes de contact ou de leurs coordonnées.

10 Date et signatures

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, remis respectivement à l'OFAS et à l'Association.

Berne, le
Office fédéral des assurances sociales

....., le
Association Aide et soins à domicile Suisse

Ludwig Gärtner
Chef du domaine Famille, générations et société

Walter Suter
Président

Berne, le
Office fédéral des assurances sociales

....., le
Association Aide et soins à domicile Suisse

Thomas Vollmer
Chef du secteur Vieillesse, générations et société

Marianne Pfister
Directrice

Annexes :

- Annexe 1 : Objectifs et description des prestations Aide et soins à domicile Suisse 2019-2022
Annexe 2 : Règlement sur les contributions destinées aux cours de base pour les aides à domicile dans le domaine de l'aide et des soins à domicile (valable à partir du 1.1.2019)